

**Article 1 - Conditions d'utilisation**

Offre SimLift - Il appartient au client et à l'ascensoriste en charge de l'entretien de l'ascenseur de déterminer les conditions techniques permettant l'accès aux réseaux GSM (2G, 3G, 4G) et l'utilisation de la carte SIM fournie. L'installation de la carte SIM IDALIE dans l'équipement GSM incombe à l'ascensoriste qui assure la maintenance de ce dernier.

Offre KitLift - Il appartient à l'installateur du Kit GSM IDALIE de déterminer les conditions techniques permettant l'accès au service. L'installateur n'est tenu d'effectuer l'installation que s'il existe, à l'intérieur de la propriété desservie (en machinerie ou en gaine d'ascenseur), une réception GSM satisfaisante. L'installateur du Kit GSM IDALIE laissera l'arrivée téléphonique de la ligne/kit installée en attente de raccordement au droit de l'armoire de manœuvre de l'ascenseur ou du raccordement FT actuel. L'ascensoriste en charge de l'entretien de l'ascenseur reste responsable du raccordement téléphonique entre le Kit GSM et la téléalarme, de la vérification et du bon fonctionnement de la téléalarme de l'ascenseur. Le client est seul propriétaire du Kit GSM IDALIE et reste responsable de son alimentation électrique. Le Kit GSM IDALIE est garantie 2 ans. Dans le cas d'une résiliation de l'abonnement avant la fin de la garantie de 2 ans du Kit GSM, la garantie cessera.

IDALIE transmettra par mail au client les informations d'identification de la ligne téléphonique GSM. Il appartiendra alors au client de les transmettre à l'ascensoriste. L'ascensoriste prendra en compte ces informations, les transmettra à ces centres d'assistance/technique, mettra à jour la programmation et procédera au raccordement téléphonique de la/des téléalarme(s) dont il assure la maintenance. Pour des raisons de sécurité, le client devra résilier l'abonnement téléphonique remplacé seulement après l'intervention de l'ascensoriste.

IDALIE n'est tenue de fournir l'accès au réseau GSM que s'il existe à l'intérieur de la propriété desservie une réception GSM satisfaisante. Le Kit GSM IDALIE et/ou la carte SIM IDALIE assurent uniquement la transmission de la communication entre la téléalarme de l'ascenseur et le centre d'assistance/technique de l'ascensoriste.

Le client informera IDALIE de l'emplacement de la machinerie d'ascenseur et assurera la possibilité d'y accéder. Il appartient au client de veiller à la conservation en bon état d'entretien le local où sera installée la carte SIM IDALIE et/ou le Kit GSM IDALIE. Le client est responsable, à l'intérieur de l'ensemble immobilier bénéficiaire du service, de l'utilisation des services et matériaux fournis et des équipements qui y sont raccordés. L'alimentation, la distribution électrique de l'installation sont à la charge du client. IDALIE ne pourra en outre être tenu responsable des consommations anormales d'électricité ou autre.

En cas de défaillance du Kit GSM IDALIE ou de la carte SIM IDALIE constatée par le client ou par l'ascensoriste en charge de la maintenance de l'ascenseur, le client s'engage à en informer la société IDALIE dans un délai maximum de 48 heures.

Ne font pas parties du contrat et feront l'objet d'une facturation supplémentaire : les évolutions techniques, même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires ; le cas échéant, la maintenance des câbles électriques ou des connexions ; la réparation ou le remplacement des pièces à l'issue de la garantie ; les interventions nécessitées par des travaux ou des aménagements effectués par d'autres corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'installation. Dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales, IDALIE fournira au client une nouvelle carte SIM, à charge pour ce dernier de la remplacer.

L'opérateur partenaire d'IDALIE et IDALIE, doivent pouvoir mener des opérations de mise à niveau, de maintenance et d'extension de leurs équipements et de leurs réseaux, ce dont le client convient parfaitement. L'opérateur partenaire d'IDALIE et IDALIE s'efforcent de limiter les perturbations ou interruptions susceptibles d'être générées.

La carte SIM fournie par IDALIE est une carte à microprocesseur. Elle constitue un module qui identifie techniquement et individualise l'abonné sur l'ensemble des réseaux GSM, quelque soit le terminal agréé utilisé pour émettre et recevoir des communications. La carte SIM est matériellement et juridiquement indépendante de l'équipement conçu pour l'accueillir. L'opérateur partenaire d'IDALIE est seule propriétaire de la carte SIM. En conséquence, le client ne peut la céder, la louer, la détruire, ou la dégrader de quelques manières que ce soit. De même, le client s'interdit toute duplication. Le client est seul responsable de la conservation et de la sécurisation de la carte SIM mise à sa disposition et, de l'utilisation de la carte SIM et du service conformément aux dispositions du contrat.

**Article 2 - Responsabilité d'IDALIE**

Les opérateurs partenaires d'IDALIE mettent en place les moyens nécessaires à la bonne marche du service. Ils prennent les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité du service de radiocommunication. Il est rappelé que IDALIE est soumise à une obligation générale de moyens. La responsabilité d'IDALIE ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

IDALIE ne saurait en aucun cas être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects subis par le client ou ses utilisateurs à l'occasion de l'utilisation du service. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance des prestations d'IDALIE.

La responsabilité d'IDALIE ne saurait par ailleurs être engagée : en cas de contraintes ou limites techniques, affectant le service, et qui seraient imposées à IDALIE par une autorité publique ou les groupements normatifs compétents ; en cas de non-respect par le client des prérequis et spécifications techniques du service communiqués par IDALIE ; en cas de mauvaise utilisation par le client, du service commandé par le client ; en cas de perturbations ou d'interruption dans la fourniture ou l'exploitation des infrastructures des exploitants des réseaux auxquels est raccordé le service IDALIE, ou des infrastructures des opérateurs tiers ; en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques ; en cas de perturbations ou d'interruptions causées par des opérations de maintenance du réseau de l'opérateur partenaire d'IDALIE ; en cas de suspension, restriction ou limitation de l'accès au service par IDALIE, dans les cas prévus au contrat ; en cas d'utilisation du service par une personne non autorisée ou un tiers ; de l'installation et du fonctionnement des équipements utilisés par le client non fournis et non installés par IDALIE ; en cas de cessation des licences d'exploitation des opérateurs téléphoniques partenaires d'IDALIE sur décision de l'autorité publique.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation du client, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée contre IDALIE plus d'un an après la survenance du fait générateur.

Force majeure - Aucune des parties ne saurait être responsable de dommages, retards, non exécution ou exécution partielle de ses obligations lorsque ceux-ci résultent d'un événement pouvant être interprété par un tribunal français comme étant un cas de force majeure.

En outre, de convention expresse, seront considérés comme des cas de force majeure : la défaillance d'un fournisseur ou d'un opérateur tiers (y compris la fourniture d'énergie) ; les événements naturels (foudre, incendie, inondations, tremblements de terre, intempéries, etc.) ; les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétique qui perturbent le réseau ; les actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable au contrat rendant l'exécution du contrat impossible ou déraisonnablement onéreuse ; les faits de guerre, le terrorisme, les émeutes, les attentats, les sabotages, les vols, les actes de vandalisme, les explosions et les conflits de travail ; la décision d'une autorité publique imposant la cessation, la suspension et/ou la modification totale ou partielle d'un service ; et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code civil.

### Article 3 - Obligations du client

L'offre de service permettant, l'accès aux réseaux GSM/GPRS, UMTS, 2G, 3G, 4G de l'opérateur partenaire d'IDALIE, le client s'engage à utiliser la carte SIM uniquement avec la téléalarme ou avec l'équipement GSM de l'ascenseur défini dans le contrat et exclusivement pour les communications de la téléalarme de l'ascenseur. Toute utilisation du service est réputée effectuée par le client qui se porte garant du respect par ses utilisateurs des obligations du contrat. Le client demeure seul responsable de l'utilisation du service. Il ne l'utilisera pas, et s'assurera qu'il ne sera pas utilisé à d'autres fins que les communications de la téléalarme de l'ascenseur. Il ne l'utilisera pas, et s'assurera qu'il ne sera pas utilisé à des fins illicites, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en violation des dispositions des lois ou règlements applicables ou des droits d'un tiers, ni ne causera de perte ou de dommage quels qu'ils soient. IDALIE ne peut, en aucune manière être tenue responsable de quelque dommage que ce soit résultant du non-respect par le client de la réglementation en vigueur. IDALIE est matériellement et contractuellement indépendante du terminal utilisé par l'abonné.

Le client s'engage à payer ou faire payer le prix des services qui lui sont fournis par IDALIE selon les modalités prévues au contrat.

Le client s'engage à informer IDALIE dans un délai de 15 jours de toutes modifications aux informations qu'il lui a fournies lors de la souscription du contrat, et notamment de tout changement d'adresse de facturation ou de coordonnées bancaires. Le manquement à cette obligation peut entraîner l'application des dispositions des articles 11 et 12.

En cas de perte ou de vol de la carte SIM, le client s'engage à informer sans délai IDALIE par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle est jointe, en cas de vol, une copie du procès-verbal établi par les services de police. Sans qu'il soit libéré des formalités prévues à l'alinéa précédent, le client peut, pour permettre une suspension plus rapide du service, informer par courrier électronique IDALIE dont l'adresse figure sur sa facture. Dès qu'elle en est informée, IDALIE procède à la suspension du service et transmettra au client un devis de remise en service. Durant la suspension du service, les redevances du contrat restent dues à IDALIE. IDALIE ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une déclaration inexacte ou n'émanant pas du client ou de son représentant légal.

Le client ne peut en aucun cas céder ou transmettre à un tiers à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, le bénéfice du présent contrat sans l'accord préalable et écrit d'IDALIE.

### Article 4 - Date d'effet, durée et renouvellement de l'abonnement

L'abonnement est réputé conclu et prend effet à la date de mise à disposition de la ligne/kit GSM. L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée avec une période initiale de 12 mois.

A l'expiration de la période initiale, la résiliation de l'abonnement prend effet dans les 10 jours suivant la réception de la demande de résiliation.

### Article 5 - Facturation

Les factures comprennent : l'abonnement, étant précisé que la première facture peut également comporter un rappel calculé prorata temporis entre la date d'effet du contrat et le 1er du mois civil suivant ; la refacturation des SVA (Services à valeurs ajoutés) ; les communications non incluses dans l'abonnement ; la fourniture de cartes SIM ; la fourniture et l'installation de Kits GSM (le cas échéant). Les factures d'abonnement sont annuelles, à terme à échoir. Les factures de communications non incluses dans l'abonnement sont annuelles, à terme échu. IDALIE adressera les factures sous format électronique.

Le décompte des éléments de facturation établi par IDALIE et servant de base à la facture est opposable au client en tant qu'élément de preuve. IDALIE tient à la disposition du client tout élément justificatif de la facture, selon l'état des techniques existantes. Aucune réclamation de client en restitution du prix de ces prestations n'est recevable au-delà d'un an à compter du jour du paiement.

Les modifications des tarifs seront applicables à tous les abonnements et notamment ceux en cours d'exécution. IDALIE informera le client de toute modification contractuelle et notamment des tarifs de l'abonnement un mois avant sa prise d'effet. Les tarifs sont consultables à l'adresse : <https://www.idalie.fr>

### Article 6 - Conditions de règlement

Par virement à 30 jours fin de mois.

Tout retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraînera l'application de plein droit d'une majoration égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation. Cette majoration est calculée sur le montant hors taxe des sommes dues, par périodes indivisibles de 15 jours à compter du 1er jour de retard.

### Article 7 - Transfert de contrat

Les obligations et droits d'IDALIE attachés à ce contrat seront de pleins droits transférables à toutes sociétés affiliées contrôlant IDALIE ou contrôlées par IDALIE.

En cas de changement d'interlocuteur chez le client ou de mandataire, le contrat se poursuit dans les mêmes conditions, le client devant avertir IDALIE et transmettre au successeur du contrat, les avis, recommandations, et plus généralement tous les documents relatifs à l'exécution du présent contrat.

#### Article 8 - Réclamation du client - Attributions de compétence

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu à IDALIE dont l'adresse et l'adresse électronique figurent sur la facture du client. Lorsque ce recours visé ci-dessus a été épuisé, le client peut saisir un médiateur en adressant un courrier accompagné d'une copie des documents justifiant sa demande. Le médiateur traitera la demande du client si elle est recevable.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux tribunaux relevant de la Cour d'appel de Lyon.

#### Article 9 - Sous-traitance

Le recours par IDALIE à la sous-traitance se fera conformément à la législation en vigueur et de manière à assurer au client la continuité de la qualité des prestations prévue par IDALIE. Le client autorise d'ores et déjà IDALIE à tous recours éventuel à de la sous-traitance de tout ou partie des prestations.

#### Article 10 - Informatique et libertés

Les informations relatives au client recueillies par IDALIE sont traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les informations concernant le client peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition pour des motifs légitimes, à IDALIE, par courrier électronique dont l'adresse figure sur sa facture, en justifiant de son identité.

IDALIE pourra utiliser ces informations notamment les données de trafic en vue de développer et de commercialiser des produits et services. IDALIE pourra par ailleurs utiliser ces informations dans le cadre d'opérations de marketing direct, sauf opposition expresse du client effectuée à IDALIE par courrier électronique dont l'adresse figure sur sa facture.

IDALIE pourra communiquer ces informations à des instituts de sondage et d'études pour des analyses s'inscrivant dans le cadre de ses activités, et à ses prestataires aux fins de l'exécution d'un service.

#### Article 11 - Suspension du service

IDALIE peut restreindre ou suspendre les services : en cas d'utilisation illicite ou contraire aux stipulations du contrat ; en cas de défaut de paiement ; en cas d'exigence légale, réglementaire, administrative, judiciaire, technique ou sécuritaire.

S'il apparaît que le client est débiteur d'IDALIE au titre d'autres contrats de service, et en l'absence de contestation sérieuse de la créance, IDALIE se réserve la possibilité de suspendre ou restreindre les services dès la découverte de cette dette.

Pendant la période de suspension, le client reste tenu à ses obligations et les services continuent à lui être facturés.

#### Article 12 - Résiliation du contrat

Le client peut mettre fin à son contrat par courrier à IDALIE. La résiliation du contrat prend effet 10 jours suivant la réception de la demande de résiliation par IDALIE. Dans l'intervalle, le client reste redevable du contrat.

Toutefois, lorsque le client résilie avant la fin de la période initiale de 12 mois, les redevances du contrat restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.

Le contrat est résilié de plein droit par IDALIE, 10 jours après la suspension du service dans les conditions prévues à l'article 11, sauf si la cause de la suspension a disparu pendant ce délai ou si IDALIE accorde un délai supplémentaire au client pour s'acquitter de ses obligations.

A l'expiration du contrat et quelle qu'en soit la cause, le client est tenu de restituer à IDALIE, la carte SIM. Le client demeure responsable, dans les conditions prévues aux articles 1 et 3 des présentes conditions générales, de la carte SIM, tant qu'elle n'a pas été restituée à IDALIE.